

FICHE n°13 b

Comment réparer les préjudices résultant de la rupture brutale des relations commerciales établies ?

La victime d'une rupture brutale intervenue en violation de l'article L. 442-1-II du code de commerce (**fiche n°13 a**) peut solliciter la réparation par équivalent des préjudices subis en raison de la brutalité de la rupture, conformément au droit commun de la responsabilité civile et selon la méthodologie explicitée ci-après.

Dans certains cas, la poursuite de la relation ayant fait l'objet d'une rupture brutale peut être ordonnée en référé ([Com. 10 novembre 2009, n°08-18337](#) ; [Com. 23 juin 2015, n°14-14.687](#) ; [Civ. 1^{ère}, 24 novembre 2021, n°20-15789](#)).

1 – L'identification et l'évaluation des préjudices réparables

Seuls les préjudices causés par la rupture brutale et non ceux résultant de la rupture elle-même doivent être indemnisés ([Com. 7 décembre 2022, n°21-17.850](#)).

Il s'agit principalement du gain manqué correspondant à la marge que la victime de la rupture pouvait escompter tirer de ses relations commerciales avec le responsable pendant la durée du préavis qui aurait dû être respecté.

D'autres préjudices peuvent également être réparés, notamment certains coûts liés à la désorganisation, mais à la condition d'être la conséquence de la brutalité de la rupture et non de la rupture elle-même.

a) Le calcul du gain manqué

Le préjudice s'évalue en comparant la marge qui aurait dû être perçue en l'absence des pratiques délictueuses, pendant le préavis qui aurait dû être octroyé, à la marge effectivement perçue. La référence à retenir est la marge sur coûts variables (**fiche n°6**), définie comme la différence entre le chiffre d'affaires dont la victime a été privée, sous déduction des charges qui n'ont pas été supportées par elle du fait de la baisse d'activité résultant de la rupture.

La cour d'appel de Paris retient que « *le préjudice subi, qui doit être évalué au jour de la rupture, correspond à la perte de marge sur coûts variables, déduction faite des éventuelles économies de coûts fixes spécifiques* » (CA Paris, 18 novembre 2020, RG n° 18/22443).

La Cour de cassation a récemment fixé une méthodologie d'évaluation comme suit : « *le préjudice principal résultant du caractère brutal de la rupture s'évalue en considération de la marge brute escomptée, c'est-à-dire la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe escompté et les coûts variables hors taxe non supportés durant la période*

d'insuffisance de préavis, différence dont pourra encore être déduite, le cas échéant, la part des coûts fixes non supportés du fait de la baisse d'activité résultant de la rupture, durant la même période » ([Com. 28 juin 2023, n°21-16.940](#)).

En l'état de la jurisprudence, le calcul consiste, en général, à déterminer la moyenne mensuelle de la marge sur coûts variables sur deux ou trois exercices précédant la rupture - les années à retenir pouvant parfois être discutées, certaines pouvant être atypiques -, et à multiplier le montant obtenu par le nombre de mois de préavis dont aurait dû bénéficier la victime de la rupture.

La reconversion effective de la victime, intervenue après la rupture, ne peut venir modérer l'évaluation de ce gain manqué, compte tenu de la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, spécifique en ce domaine : celle-ci exige en effet une évaluation au moment de la rupture, sans tenir compte des circonstances postérieures à celle-ci ([Cass. com., 4 octobre 2016, n°15-14025](#)).

b) Les autres préjudices réparables

Au titre de la **perte subie**, les demandes des victimes peuvent, par exemple, porter sur les investissements dédiés à la relation commerciale que la brutalité de la rupture a empêché d'amortir et qui ne sont pas aisément reconvertibles. Il peut également s'agir des coûts afférents aux licenciements que la brutalité de la rupture a rendu inévitables. La preuve du lien direct entre la rupture brutale et le préjudice invoqué doit être rapportée (Cass. com., 23 janvier 2007).

Un **préjudice moral** peut s'inférer du caractère brutal de la rupture ([Com. 5 avril 2018, n°16-26568](#)).

2 – Les pièces à produire *a minima* devant le juge

Il est préconisé de produire :

- Les comptes annuels comprenant les soldes intermédiaires de gestion et les annexes des trois dernières années précédant la rupture, ou autres années si les trois dernières ne reflètent pas l'activité « normale » de l'entreprise,
- Les pièces comptables ou autres permettant de calculer le pourcentage du chiffre d'affaires réalisé avec l'auteur de la rupture sur plusieurs années précédant la rupture, étant précisé que les calculs effectués doivent être étayés par des pièces probantes, notamment une attestation d'un expert-comptable déterminant le montant du chiffre d'affaires réalisé avec l'auteur de la rupture ;
- Les pièces comptables ou autres permettant d'identifier précisément les coûts variables et de calculer la marge sur coûts variables de l'activité. Ces informations détaillées doivent être étayées par des pièces probantes. Elles peuvent notamment figurer dans une attestation d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes déterminant le taux de marge sur coût variable de l'activité concernée ;

- Tout élément permettant au juge d'apprécier si la marge sur coûts variables de l'entreprise victime qui lui est proposée est cohérente, sous la même exigence que précédemment ;
- Toutes autres pièces nécessaires pour moduler la durée du préavis, au regard de la nature de l'activité (temps de reconquête de clients) ou de la désorganisation résultant de la seule brutalité.

Version 1^{er} janvier 2024